

## Arrêt

n° 283 599 du 19 janvier 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. VAN DER BEKEN  
Rue aux Laines 10  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FEGUY *loco* Me D. VAN DER BEKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge en 2017.

Le 16 septembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées par un courrier recommandé daté du 4 mars 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*Le 14/09/2016, il introduit une demande de visa regroupement familial mais le 15/12/2016, sa demande de visa est rejetée. Ensuite, il déclare être arrivé en Belgique en 2017. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)*

*Le requérant invoque la longueur du séjour : il déclare être arrivé en Belgique en 2017 : il fréquente depuis 2017 l'asbl « Douche Flux », il s'est inscrit comme étudiant à la SAE Institute Brussel pour suivre une formation du 26/09/2016 au 22/09/2018, il présente une copie de l'achat d'une carte Mobib en octobre 2017, il participe depuis août 2017 à une école de devoir, il apporte des photos prises en 2017, 2018 et 2019 et une facture d'achat en 2021. Il invoque également son Intégration : ses attaches amicales et sociales ; il parle le français, il s'est inscrit comme étudiant à la SAE Institute Brussel pour suivre une formation du 26/09/2016 au 22/09/2018, il s'est inscrit à des cours de français de septembre 2017 à juin 2018, il participe depuis août 2017 à une école de devoir. Il présente dix attestations de proches et de membres de sa famille certifiant qu'il est bien intégré sur le territoire et est une personne honnête. Cependant, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il a séjourné moins de 3 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 33 années, où se trouve son tissu social et familial. De plus, l'intéressé ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). De même, l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de français sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.*

*Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il invoque ses Intérêts familiaux en Belgique : ses grands-parents, ses oncles et ses tantes qui ont tous la nationalité belge. Il s'occupe de sa grand-mère au quotidien et est fort attaché à sa famille en Belgique. Il n'a plus de famille au Maroc à part son père et des membres de sa famille paternelle qu'il ne fréquente plus. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi*

*d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants.*

*Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays» (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011)*

*Le requérant invoque avoir participé à la Grève de la Faim des Sans Papiers à l'ULB. Il nous fournit un certificat médical de Type OE daté du 04/08/2021 et signé par le Docteur [V.] qui mentionne une restriction alimentaire sévère suite à sa grève de la faim du 23/05/2021 au 21/07/2021 à l'ULB. Cette grève de la faim a impacté sa santé avec une perte de poids de 22 Kg, céphalée, crises d'anxiété, stress, insomnie, myalgies, douleurs articulaires et troubles digestifs. Plusieurs interventions médicales concernant l'intéressé ont été réalisées entre le 23 mai et le 21 juillet notamment le 08/07/2021. Le médecin estime la durée du traitement nécessaire à 1 an. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et sont à priori temporaires. A titre informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.*

*Le requérant cite Monsieur Olivier de Schutter, Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des Migrants qui a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, Felipe Gonzalez Morales, ils ont publié une lettre le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. L'intéressé fournit une copie de ladite lettre datée du 15.07.2021 ainsi qu'une annexe et les résolutions adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme le 19.06.2020 et le 16.07.2020 à l'appui de ses dires. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes*

structurelles non décidées. Nous ne voyons pas en quoi de telles démarches non entreprises par l'intéressé constitueraient un motif de régularisation de séjour.

Le requérant invoque avoir eu des promesses de contrats de travail : il a eu de l'expérience professionnelle comme ouvrier dans la toiture, le roofing, la plomberie et l'électricité au Maroc et il a été coach sportif dans son pays d'origine. Cependant, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (...) seule l'obtention d'une autorisation de travail qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Il invoque le fait qu'il n'a jamais été une charge pour les pouvoirs publics, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait un motif suffisant de régularisation.

Le requérant invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et invoque que Monsieur G. V., Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, a précisé publiquement le 22.08.2021 que parmi les éléments positifs figure notamment le fait d'avoir de la famille en Belgique (...) Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

L'intéressé invoque son cas comme une situation humanitaire urgente (critère permanent) qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge durant plusieurs années, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour de l'intéressé ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le second acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Monsieur apporte uniquement la copie de son passeport national non revêtu de visa ».

## **2. Question préalable.**

A l'audience, la partie défenderesse a demandé l'écartement d'un argument invoqué par la partie requérante lors de sa plaidoirie, selon lequel l'ordre de quitter le territoire ne serait pas suffisamment motivé, qu'elle estime nouveau.

Le Conseil relève à la lecture du recours que celui-ci vise l'annulation et la suspension tant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour que de l'ordre de quitter le territoire et que différents arguments sont dirigés expressément à l'encontre dudit ordre de quitter le territoire, dont celui d'une motivation insuffisante. L'objection de la partie défenderesse ne peut dès lors être suivie.

### 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 8 de la CEDH* », des « *articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union* », des « *articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution* », des « *articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif* », des « *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », des « *principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs* ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante souligne que la partie défenderesse s'est bornée à mentionner que « *La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui [ne l'oblige en rien] à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place* » en s'appuyant sur un arrêt du Conseil n° 74 314 du 31 janvier 2012 selon lequel « *[...] [le] long séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, [...] sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement* ». Elle invoque que l'arrêt précité ne peut s'appliquer en l'espèce dès lors que, d'une part, la longueur du séjour n'a pas été invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles, et d'autre part, que cet arrêt concerne la recevabilité de la demande alors qu'en l'espèce la partie défenderesse s'est prononcée sur le fondement de la demande qui a été préalablement déclarée recevable.

Elle soutient que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et ne prend pas en compte la situation personnelle du requérant. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté l'ensemble des éléments d'intégration invoqués sur la base « *d'un argumentaire-type non circonstancié* » et de motifs inadéquats. Elle fait grief à la partie défenderesse notamment d'avoir indiqué que « *le requérant n'est resté en Belgique que trois ans* » et qu'il a passé « *plus de trente ans dans son pays d'origine* » alors que ce dernier est entré sur le territoire en 2017 et qu'il n'était alors âgé que de vingt-quatre ans. Elle estime par conséquent que la décision litigieuse n'est pas valablement et adéquatement motivée. La partie requérante se réfère quant à ce aux arrêts n° n°75.209 du 16 février 2012 et n° 216.253 du 31 janvier 2019 du Conseil. Elle soutient que ce faisant, la partie défenderesse « *[...] se plaignait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif* ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de reprocher au requérant, pour rejeter les éléments tenant à son intégration, de s'être « *délibérément* » maintenu « *de manière illégale sur le territoire* » et dès lors d'être « *à l'origine du préjudice qu'[il] invoque* ».

Elle expose des considérations théoriques s'agissant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et du double examen de recevabilité et du fondement de la demande, prévu par cette disposition. Elle soutient qu'en l'espèce, elle a fait valoir des éléments à la fois au titre de circonstance exceptionnelle et au titre de motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle invoque avoir produit à l'appui de sa demande « *un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, ses proches et membres de familles* », en particulier « *la présence de toute sa famille maternelle avec laquelle [elle] entretient des liens étroits, étant d'ailleurs un soutien important pour sa grand-mère, plusieurs promesses de contrats, une expérience professionnelle dans des secteurs en pénurie de travailleurs et une intégration irréprochable (sic)* »

et de « nombreux témoignages de son entourage, de sa famille, ses promesses d'embauche, diverses attestations de formation et de fréquentation d'associations ». Elle invoque que dès lors que la demande a été déclarée recevable, la partie défenderesse a estimé que ces éléments étaient constitutifs de circonstances exceptionnelles rendant un retour même temporaire dans son pays d'origine difficile ou impossible. Partant, elle estime qu'en refusant que ces mêmes éléments justifient la régularisation du séjour, au motif que ceux-ci ont été constitués en séjour irrégulier, la partie défenderesse vide l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de toute sa substance en ne les examinant pas avec minutie au fond. Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat selon laquelle la partie défenderesse est tenue d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments d'intégration créés en situation illégale ne peuvent être retenus pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, l'illégalité du séjour ne faisant pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire.

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH. Elle soutient qu'elle a démontré à l'appui de sa demande l'existence d'une vie privée en Belgique, faisant valoir son intégration sociale, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée cités ci-avant. Elle invoque que la partie défenderesse, en déclarant la demande recevable, a estimé que ces éléments constituaient des circonstances exceptionnelles empêchant son retour au pays d'origine et lui reproche d'avoir rejeté ces éléments au fond « *sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure (sic) à une quelconque mise en balance des intérêts* ». Elle soutient qu'il ne peut lui être rétorqué qu'elle « *aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière. Au contraire, [celle-ci] a construit et consolidé durant de nombreuses années des relations amicales et familiales sur une base non précaire trouvant sa source dans son séjour régulier (e.a., a contrario, C.C.E., arrêt n° 156 718, 19 novembre 2015)* ».

S'agissant de sa vie familiale, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'avait pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux et soutient avoir expliqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « *être un soutien important de sa grand-mère. [Elle] s'occupe non seulement de lui faire ses courses mais l'accompagne chez son médecin et se charge du suivi de son traitement médicamenteux* ».

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est manifestement stéréotypée et non circonstanciée, procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH. Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

La partie requérante cite le prescrit de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs et soutient que les décisions entreprises ne permettent pas de comprendre en quoi elles ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale ni en quoi la balance des intérêts en présence aurait été réalisée, ni en quoi un juste équilibre entre ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société serait atteint.

3.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la violation de « *l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », des « *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », des « *principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable* ».

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que le 3 novembre 2021, lors d'une conférence de presse, les représentants des grévistes ont rendu compte des engagements pris par la partie défenderesse lors des négociations des 20 et 21 juillet 2021 et notamment que cette dernière y a précisé « [...] *les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels* » et que le 22 juillet 2021, Mr [V.], conseiller à l'Office des Étrangers, a notamment déclaré que « [...] *Tout dépend [si les demandeurs] sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* », confirmant ainsi « *la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant)* ». Elle fait valoir que la partie défenderesse

« ne conteste pas l'existence desdites lignes directrices en ce qu'elle se contente de mentionner qu'elles n'ont pas force de droit ». Elle précise encore que le 17 juillet 2021, le directeur général de l'Office des étrangers, Mr [R.], a indiqué aux grévistes de la faim de la VUB que même s'ils ne sont pas rendus publics, il y a toujours eu des critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que ces propos ont été relayés par un article publié par le média Bruzz et daté du 12 novembre 2021. Elle soutient que, par ces propos, la partie défenderesse a créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante concernant le fait que ces éléments tenant à son intégration et à sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie et non pas rejetés de façon stéréotypée et sans mise en balance des intérêts, au motif qu'ils ont été créés durant un séjour irrégulier.

Elle invoque que la partie défenderesse « a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'elle retient pour accorder ou non une telle régularisation » sous peine de violer les principes d'égalité et de non-discrimination engendrant un arbitraire administratif et la violation des principes de bonne administration qui visent notamment le principe de légalité, le principe de sécurité juridique et de légitime confiance, le principe du raisonnable et le devoir de diligence. Elle se réfère à des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les principes de sécurité juridique et de légitime confiance et qu'en l'espèce, la partie requérante « a eu confiance dans le respect, par [la partie défenderesse], de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire ». En particulier, s'agissant des lignes de conduite, elle expose que « les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle [n'a pas été respectée], constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance » et soutient que si les dites lignes « ne peuvent être considérées comme de véritables règles de droit, « [...] l'administration ne peut pas faire comme si ces circulaires n'existaient pas ; à défaut, il pourrait lui être reproché de manquer au principe de légitime confiance ou aux exigences du principe d'égalité [...] ». Elle se réfère à ce propos à de la jurisprudence du Conseil d'Etat. La partie requérante estime que le fait que la partie défenderesse n'ait pas rendu publics les critères utilisés dans l'analyse des demandes de régularisation de séjour constitue une preuve flagrante d'arbitraire administratif.

Partant, elle soutient que la partie défenderesse a violé les principes généraux de sécurité juridique et de légitime confiance.

3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, après avoir exposé des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis par là une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas valablement motivé les décisions attaquées.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur la première branche du premier moyen le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, il appartient au Conseil, notamment, de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'espèce, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration invoquées par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment indiqué ce qui suit dans la motivation de la première décision attaquée : « *En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il soit mieux intégré en Belgique où il a séjourné moins de 3 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 33 années, où se trouve son tissu social et familial. De plus, l'intéressé ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)* ». Or, la partie requérante avait indiqué être née le 28 avril 1997 et être présente sur le territoire belge depuis 2017, en sorte qu'au moment de la prise de la décision querellée, soit le 28 février 2022, elle devait être âgée de vingt-quatre ans et présente sur le territoire depuis au moins quatre ans.

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en indiquant qu'elle était présente depuis moins de trois ans en Belgique et avait vécu trente-trois ans au Maroc.

Le Conseil ne peut pas suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la mention erronée de trente-trois ans est une simple erreur matérielle, qui serait sans incidence en l'espèce au motif qu'il n'est pas contesté par la partie requérante qu'elle a vécu plus longtemps dans son pays d'origine qu'en Belgique.

En effet, il s'agit de la seule occurrence faisant référence à l'âge de la partie requérante, et elle est précisément employée par la partie défenderesse comme indice de l'intégration de la partie requérante en Belgique et de celui du maintien de liens avec son pays d'origine, afin de justifier qu'il soit exigé d'elle qu'elle démontre être davantage intégrée en Belgique qu'au Maroc.

Le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne lui est pas permis, considérer qu'elle aurait de même estimé que la partie requérante aurait présenté le même faible indice d'intégration en Belgique en se fondant sur l'âge de vingt-quatre ans plutôt que celui de trente-trois lors de son arrivée sur le territoire.

Le Conseil ne peut non plus suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'en tout état de cause, elle a entendu accorder un poids déterminant au constat de l'illégalité du séjour. Le Conseil observe ainsi, qu'avant même d'aborder la précarité du séjour de la partie requérante, la partie défenderesse indiquait que, si la longueur du séjour n'oblige en rien l'Office des étrangers à régulariser un étranger, d'autres motifs doivent appuyer ce motif.

Il convient à cet égard de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, *quod non* en l'espèce.



Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note selon lesquelles « *la décision attaquée n'est ni impersonnelle ni stéréotypée [et] prend en considération l'ensemble des circonstances invoquées par [la partie requérante] à l'appui de sa demande* », ne peuvent donc être suivies.

La première décision attaquée n'est par conséquent pas valablement motivée.

4.3. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé à suffisance les deux actes attaqués en ce qui concerne sa vie privée et familiale.

Or, dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à ce sujet (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022). »

Force est de constater que le second acte litigieux ne contient aucune motivation relative aux éléments de vie privée et familiale de la partie requérante.

La motivation du second acte attaqué est dès lors insuffisante.

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne fait valoir aucune observation à cet égard dans sa note.

4.4. Il résulte des développements exposés ci-dessus que la première branche du moyen unique est fondée en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu, dans les limites exposées ci-dessus, les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation des actes attaqués.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 février 2022, est annulée.

### **Article 2**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2022, est annulé.

### **Article 3**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY